



Arrêté municipal temporaire AMT 23-DST-076

Réglementation de la circulation et du stationnement RUE DES MAGNOLIAS

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le code de la Route ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal AMP 17-DST-159 du 22 juin 2017 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voies de la zone d'activités communautaire Floriloire et instaurant, **notamment rue des Magnolias**, un sens unique de circulation ;

Vu la demande formulée le 7 mars 2023 par l'entreprise **SANTRAC** sise 3 rue Denis Papin – ZI Sablonnière 49220 LE LION D'ANGERS, pour l'occupation du domaine public **rue des Magnolias** dans le cadre de travaux de branchement sur le réseau électrique pour le compte d'ENEDIS ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de police réglementant le stationnement et la circulation sur cette voie pendant le déroulement des opérations ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront pendant la durée des travaux programmés **du 20 au 24 mars 2023 inclus**.

Article 2 – Dans le cadre des travaux de l'entreprise **SANTRAC** exposés ci-dessus, la circulation et le stationnement seront réglementés ainsi qu'il suit **rue des Magnolias (zone d'activités Floriloire)** au droit du numéro 13 et sur vingt (20) mètres de part et d'autre du chantier environ :

→ par dérogation à l'arrêté municipal du 22 juin 2017 susvisé, les véhicules et engins de chantier de l'entreprise seront autorisés à circuler dans les deux sens dans la zone de travaux ;

→ à l'exception des véhicules et engins de chantier de l'entreprise, tout stationnement sera interdit et la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie dans le respect du sens unique instauré par arrêté municipal du 22 juin 2017 susdit.

Article 3 – Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés et un accès devra être réservé par l'entreprise aux services de secours qui demeureront prioritaires en toutes circonstances.

Article 4 – La mise en place de la signalisation réglementaire, notamment une **pré-signalisation de chantier** aux extrémités de la zone d'intervention ainsi que la **délimitation des zones dangereuses** par dispositifs de protection adaptés, incombera à **l'entreprise avant son arrivée sur le site** ; de même, la **modification de signalisation autant de fois que nécessaire** au fur et à mesure du chantier afin de répondre aux exigences de sécurité requise, ainsi que son retrait définitif et instantané à la fin des travaux, incomberont à l'entreprise ; tout manquement de celle-ci à ses obligations de signalisation pourrait engager sa responsabilité en cas d'accident.

Article 5 – Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise aux extrémités de son chantier dès son arrivée sur le site et y sera maintenu jusqu'à la fin des travaux.

Article 6 – **Les préconisations ci-dessous devront être respectées impérativement par l'entreprise :**

→ sécurité du domaine public et de ses usagers, préservation de l'intégrité du domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, branchements...) : tous moyens adaptés (cf. article 4 – signalisation) seront mis en œuvre et toutes précautions prises pendant toute la durée de l'intervention ;

→ projection ou de chute d'objets, matériaux, produits de quelque nature que ce soit sur le domaine public : nettoyage immédiat et, en tout état de cause, nettoyage minutieux à la fin de l'intervention ; dans tous les cas, nettoyage avec moyens appropriés (aucune application/projection de produits corrosifs notamment) ;

→ dégradation de toute nature du domaine public résultant de l'intervention : frais de remise en état à la charge de l'entreprise de même que la réalisation des travaux qui s'y rapportent conformément aux préconisations qui seront communiquées par la ville.

Article 7 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines et Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **SANTRAC**.

Article 8 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 16 mars 2023

Pour le maire,

L'adjoint délégué aux travaux,

Robert DESOEUVRE



Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle

49 130 Les Ponts-de-Cé

Tél. 02 41 79 75 75

mairie@ville-lespontsdece.fr

